

Direction Générale des
Services Techniques
CG

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
51 RUE LUCIE
POUR LA POSE D'UNE BENNE
DU 13 AU 17 JUILLET 2022

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 19.181 du 18.12.19 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.2022 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Vu la demande formulée le 24 juin 2022 et adressée à la Ville par la société ECODROP IDF domicilié 420 bureaux de la Colline 92210 SAINT CLOUD ,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique rue Lucie pour permettre l'occupation du domaine public par l'installation d'une benne.

ARRETE

Article 1 : La société ECODROP IDF agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte du donneur d'ordre Monsieur GOUGEAT est autorisée à occuper le domaine public **du 13 au 17 juillet 2022** pour l'installation d'une benne au droit du : 51 rue Lucie

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit au droit du rue Lucie sur trottoir, chaussée, et emplacement de stationnement délimité au sol pour permettre l'installation provisoire d'une benne.

Article 3 : Tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions règlementaires applicables.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés. La benne sera placée de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, au droit de la signalisation verticale et d'intersections.

Article 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 22-071 du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

Article 6 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à (calcul du montant U/ **5 jours** x 21.21 €). Le montant de la redevance s'élève donc à **106,05 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 8 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- La société ECODROP IDF,
- Les sociétés la Poste, NICOLLIN
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 05 juillet 2022

Le Maire,
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi



